

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la décentralisation et de la  
fonction publique

**Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes  
âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation  
professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits  
« réglementés »**

**NOR : RDFF1530118C**

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

***Mesdames et messieurs les ministres***

**Objet :** Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat, d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

**Résumé :** mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat, d'effectuer des travaux dits « réglementés »

**Mots-clés :** apprentissage, dérogation, travaux « réglementés », conditions de travail, hygiène, sécurité du travail, acteurs de la prévention.

**Textes de référence :**

- \* articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail et dispositions réglementaires en découlant ;
- \* décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, modifié par le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 *relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »*, et son guide juridique d'application ;
- \* circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- \* guide pratique de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat à l'attention des services de ressources humaines.

**Texte modifié :** décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*.

**Date d'entrée en vigueur :** immédiate

Le plan gouvernemental de développement de l'apprentissage pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail a fixé pour objectif le recrutement de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017. La fonction publique d'Etat, qui se doit d'être exemplaire à cet égard, contribuera à cette ambition avec le recrutement de 10 000 apprentis d'ici la fin du quinquennat.

Parmi les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique, figurait l'absence de dispositif permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle (apprentissage, stage en formation professionnelle) d'effectuer, au sein de la fonction publique de l'Etat, des travaux dits « réglementés » dans les meilleures conditions.

En effet, si l'article L. 4153-8 du code du travail, applicable à la fonction publique, pose le principe de l'interdiction d'emploi, de travailleurs de moins de dix-huit ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, l'article L. 4153-9 du même code prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction en affectant des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux, sous réserve de respecter certaines conditions déterminées par décret.

Le dispositif prévu pour le secteur privé n'étant pas applicable à la fonction publique de l'Etat parce qu'il fait intervenir l'inspection du travail, aucune procédure ne permettait l'octroi de telles dérogations au sein de ses services.

Le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 *relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »* comble ce vide juridique. Il encadre la réalisation, par les jeunes mineurs, de travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, au sein de la fonction publique de l'Etat. Il crée, pour ce faire, une nouvelle procédure déclarative de dérogation auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST).

Ce décret créé dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, un nouveau titre I bis intitulé « *Exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle* ». Ce nouveau titre détaille la procédure de dérogation ; il précise à cet effet le rôle de chacun des acteurs impliqués et complète en conséquence leurs attributions dans cette procédure.

Désormais, l'autorité administrative<sup>1</sup> accueillant un jeune mineur, en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser à l'inspecteur en santé et en sécurité au travail (ISST), une déclaration de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à certains travaux réputés dangereux aux termes du code du travail.

Cette déclaration, élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention, est transmise concomitamment, à l'inspecteur en santé sécurité au travail (ISST) et aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent.

La présente circulaire a pour objectif de détailler les différentes étapes d'élaboration de la déclaration de dérogation.

## **1/ Champ d'application de la procédure de dérogation**

### **a/ Définitions préalables**

La procédure introduite au sein du décret du 28 mai 1982, par le décret du 3 décembre 2015, fait intervenir plusieurs acteurs. Si les fonctions et les compétences de l'assistant et du conseiller de prévention ainsi que de l'inspecteur en santé sécurité au travail, sont précisées par ce même décret, une clarification des notions d'« autorité administrative d'accueil », de « chef de service » et de « chef d'établissement » est nécessaire.

---

<sup>1</sup> Notion précisée ci-dessous

On entend par « autorité administrative d'accueil » l'administration qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle. Est ainsi visée, l'entité juridique (ex : établissement public administratif, direction d'administration centrale, service déconcentré, etc.).

Par « chef de service » il convient d'entendre la personne physique juridiquement responsable du service accueillant le jeune mineur pour la partie pratique de sa formation professionnelle (directeur d'administration centrale, directeur de service déconcentré, directeur d'établissement public administratif, etc.).

Enfin, la notion de « chef d'établissement » renvoie à l'établissement de formation au sein duquel le jeune suit sa formation théorique (ex : chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). Il s'agit donc de la personne physique responsable de l'entité au sein de laquelle le jeune suit sa formation.

#### b/ Jeunes concernés

La procédure de dérogation s'applique aux mineurs de 15 à 18 ans :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Pour mémoire, le « Guide pratique relatif à l'apprentissage dans la fonction publique »<sup>2</sup> publié par la DGAFP détaille les obligations des employeurs liées à l'accueil de jeunes en situation d'apprentissage dans les services, et notamment l'exigence d'une visite médicale d'embauche. Je vous invite à vous y reporter.

#### c/ Travaux concernés

Parmi les travaux interdits mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail, **seuls les travaux suivants sont susceptibles de dérogations** :

- *travaux exposant à des agents chimiques dangereux (articles D. 4153-17 et 18)* : travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ; opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 défini à l'article R. 4412-98<sup>3</sup> ;
- *travaux exposant à des rayonnements (articles D. 4153-22 et 23)* : travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 et travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.
- *travaux hyperbares (article D. 4153-23)* et interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1 ;
- *travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (articles D. 4153-27 à 29)* : travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (article D.4153-28 du code du travail) ; travaux

<sup>2</sup> [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll\\_outils\\_de\\_la\\_GRH/Apprentissage-dans-la-FPE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/Apprentissage-dans-la-FPE.pdf)

<sup>3</sup> Cf. décision du Conseil d'État n° 373968 du 18 décembre 2015 annulant le II de l'article D. 4153-18 du code du travail, en tant qu'il prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (article D.4153-29 du code du travail) ; travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;

- *travaux temporaires en hauteur (article D. 4153-31)* (sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses) ;
- *travaux avec des appareils sous pression (article D. 4153-33)* : impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement ;
- *travaux en milieu confiné (article D. 4153-34)* : visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- *travaux au contact du verre ou du métal en fusion (article D. 4153-35)* : travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

#### d/ Travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation

Certains travaux restent donc explicitement et totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation<sup>4</sup> :

- travaux exposant les jeunes à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D. 4153-16) ;
- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R. 4412-98 (article D. 4153-18<sup>5</sup>) ;
- travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 (article D. 4153-19) ;
- travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 (article D. 4153-20) ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44 (article D. 4153-21) ;
- accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (article D. 4153-24) ;
- exécution d'opérations sous tension (article D. 4153-24, alinéa 2) ;
- travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (article D. 4153-25) ;
- conduite des quadricycles à moteur (article D. 4153-26) ;
- conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (article D. 4153-26) ;
- travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses (articles D. 4153-30 et 32) ;
- travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (article D. 4153-36) ;
- travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (article D. 4153-37 1°) ;

---

<sup>4</sup> Travaux mentionnés parmi les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail.

<sup>5</sup> Pour le niveau 2 : cf. décision du Conseil d'État n° 373968 du 18 décembre 2015 annulant le II de l'article D. 4153-18 du code du travail, en tant qu'il prévoit qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

- travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D. 4153-37 2°).

## 2/ Conditions préalables à l'envoi de la déclaration de dérogation

L'autorité administrative d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration de dérogation à l'ISST, affecter des jeunes aux travaux dits « réglementés » susceptibles de dérogation, **sous réserve de respecter les règles ci-dessous.**

Ainsi, préalablement à toute déclaration de dérogation, l'autorité administrative doit (article 5-11 du décret du 28 mai 1982) :

- évaluer les risques professionnels pour les jeunes qui seront accueillis en formation professionnelle - dont l'intervention doit avoir été envisagée lors de la réalisation et de la mise à jour, notamment, du document unique d'évaluation des risques professionnels - et mettre en œuvre les actions de prévention individuelles et collectives nécessaires (articles L.4121-3 et suivants du code du travail) ;
- informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures de protection collectives et individuelles prises pour y remédier ;
- assurer la formation à la sécurité du jeune en s'assurant que celle-ci est bien adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- obtenir, pour chaque jeune, et chaque année, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation qu'il est amené à effectuer. Cet avis médical d'aptitude du jeune est délivré soit par le médecin de prévention soit par le médecin de chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle. Le choix du médecin est précisé dans l'acte écrit (contrat d'apprentissage ou convention de stage) liant l'établissement de formation, l'autorité administrative d'accueil et le jeune.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Dans la perspective de la réalisation des travaux et à l'occasion de ceux-ci (cf. infra), l'autorité administrative s'engage formellement à assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution des travaux (4° de l'article 5-11).

Le chef de l'établissement de formation dont dépend le jeune (chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) doit, pour sa part, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

## 3/ La déclaration de dérogation

### a/ Etablissement de la déclaration de dérogation

- Contenu de la déclaration (article 5-12)

La déclaration de dérogation doit être adressée à l'ISST, par le chef de service, préalablement à l'affectation du jeune à des travaux susceptibles de dérogation et contenir les éléments suivants :

- secteur d'activité de l'autorité administrative d'accueil ;
- formations professionnelles assurées ;
- différents lieux de formation connus ;

- travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- qualité et fonction de la ou des personne(s) chargée(s) d'encadrer le jeune pendant l'exécution de ces travaux.

La déclaration ne mentionne pas de données nominatives concernant le jeune mineur ou les personnes chargées de l'encadrer (cf. modèle figurant en annexe 1). Ces informations sont uniquement laissées à la disposition de l'ISST s'il juge nécessaire de les consulter. Je vous recommande, à cette fin, de tenir à jour un dossier complet pour chaque jeune accueilli au sein de votre structure.

- Elaboration et transmission de la déclaration (articles 5-13 et 5-14)

La déclaration est élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. L'article 4-1 du décret du 28 mai 1982, détaillant les compétences des assistants et conseillers de prévention, a été complété en ce sens.

Elle doit être ensuite adressée aux membres du CHSCT compétent, et concomitamment, à l'ISST compétent, par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception).

La procédure est déclarative (« déclaration de dérogation »). L'ISST ne délivre pas d'autorisation formelle ou d'avis conforme *ex ante*. Il est en revanche susceptible de demander des mesures remédiant aux manquements éventuels en matière d'hygiène et de sécurité, et fait suspendre la réalisation des travaux en cas d'urgence (cf. dans le cas où la situation de travail du jeune mineur lui ferait courir un risque grave pour sa santé et/ou sa sécurité).

La déclaration de dérogation doit être renouvelée tous les trois ans.

#### b/ En cas de modification des conditions de formation (articles 5-15 et 5-16)

En cas de modifications du secteur d'activité de l'autorité administrative d'accueil, des formations professionnelles assurées ou des travaux interdits sur lesquels porte la dérogation, ces informations doivent être actualisées et communiquées, à l'ISST, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des lieux de formations ou de la personnes chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux, ces informations sont tenues à la disposition de l'ISST, au service des ressources humaines.

#### c/ Autres éléments à tenir à la disposition de l'ISST (article 5-17)

Dès l'affectation d'un nouveau jeune à des travaux réglementés, l'autorité administrative d'accueil (service des ressources humaines) doit tenir à disposition de l'ISST les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et à la formation, à la sécurité, dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux.

L'ISST assure un conseil auprès des établissements qui le souhaitent. Il décide en opportunité, au vu du contenu des déclarations, de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier

des travaux, des déclarations devant donner lieu à un contrôle dans le cadre d'un examen sur place a posteriori. A cette occasion, il vérifie le respect des dispositions du décret du 28 mai 1982 concernant les travaux réglementés. Il vérifie notamment l'existence du document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en place des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée, ainsi que les justificatifs de la réalisation de la formation à la sécurité des jeunes.

d/ Manquement à la procédure de déclaration ou risque grave pour la santé et la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux (article 5-18)

Si un ou plusieurs membres du CHSCT constatent, directement ou après en avoir été alertés, un manquement à la procédure de déclaration de dérogation, ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'ISST. Cette saisine peut intervenir en dehors des réunions du CHSCT.

Cette situation vise notamment les cas où un jeune serait amené à effectuer des travaux dits « réglementés » sans que l'employeur n'ait procédé à leur déclaration préalable ou en cas de déclaration incomplète. Elle vise également les cas où le chef de service aurait procédé à la déclaration de dérogation sans avoir mis en œuvre les actions préalables prévues à l'article 5-11 du décret (1° à 5°). Ce manquement risquerait alors d'exposer le jeune à un risque pour sa santé ou sa sécurité, lors de l'exercice de ces travaux.

Suite à la saisine par un ou plusieurs membres du CHSCT, l'ISST établit un rapport qu'il adresse conjointement au chef de service concerné et au CHSCT. Ce rapport indique s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, notamment pour la santé et/ou la sécurité du jeune, l'ISST doit demander au chef de service, la suspension du jeune dans l'exercice des travaux en cause.

Le chef de service doit alors, dans les quinze jours suivant la réception de ce rapport, adresser une réponse motivée à l'ISST indiquant les mesures immédiates qui ont été prises suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées du calendrier de leur mise en œuvre. Une copie de cette réponse est communiquée au CHSCT.

Au cours de cette procédure, si le manquement à la procédure de déclaration ou le risque grave sont avérés, le jeune mineur n'est plus affecté aux travaux ayant fait l'objet de la saisine de l'ISST. La situation doit être régularisée, dans les meilleurs délais, et des mesures prises pour assurer la santé et la sécurité du jeune, avant de pouvoir le réaffecter à ces travaux.

Cette procédure de suspension complète les procédures de droit commun prévues par les articles 5-5 à 5-7 du décret (procédures d'alerte et de retrait) qui continuent de s'appliquer, dans tous les cas, quand il existe :

- une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune lors de l'exercice de ses fonctions (procédure de l'article 5-5 qui prévoit la saisine de l'ISST ou de l'inspecteur du travail),
- une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie de l'agent ou sa santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection (procédure prévue à l'article 5-6 qui prévoit un droit de retrait),
- une cause de danger grave et imminent (procédure de l'article 5-7 qui prévoit une enquête du chef de service et du membre du CHSCT qui a signalé le danger, éventuellement suivie d'une réunion extraordinaire du CHSCT dont l'inspecteur du travail est informé).

La notion de « danger grave et imminent » doit être entendue comme étant une menace directe pour la vie ou la santé c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage pour l'intégrité physique ou à la santé de la personne (cf. paragraphe III.2.1 du guide juridique d'application du décret du 28 mai 1982<sup>6</sup>).

---

<sup>6</sup> [http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres\\_et\\_parcours\\_professionnel/sante\\_securite\\_travail\\_fp/guide-juridique-circulaire-D82-453.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/sante_securite_travail_fp/guide-juridique-circulaire-D82-453.pdf)

Les modalités d'exercice du droit de retrait prévu à l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 sont également précisées au paragraphe III.2.2 du même guide.

e/ Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés »

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le chef de service a procédé à la déclaration de dérogation, conformément à la procédure décrite précédemment, mais où le jeune refuse d'effectuer les travaux. Dans les faits, cette hypothèse semble peu probable, dans la mesure où les travaux à effectuer entrent dans le cadre de sa formation professionnelle. Cependant, si le cas survenait, il convient de comprendre pourquoi le jeune refuse d'effectuer les travaux et de lui faire prendre conscience que ce refus serait dommageable à sa propre formation. S'il a des craintes pour sa santé ou sa sécurité, il convient de prendre le temps de lui rappeler que l'ensemble des règles de sécurité a bien été respecté. En tout état de cause, le jeune a toujours la possibilité de s'adresser à l'assistant de prévention ou à un représentant du CHSCT qui pourra, le cas échéant, s'il le juge nécessaire, porter l'alerte auprès du chef de service ou de l'ISST selon les procédures décrites ci-dessus (article 5-5, 5-7 et 5-18 du décret notamment).

\*\*\*\*\*

Afin de permettre aux employeurs publics d'accueillir des jeunes apprentis, dans les meilleures conditions de santé et de sécurité, je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette circulaire au sein de vos services.

Je vous invite, par ailleurs, à prévoir, à brève échéance, une séquence de formation continue des ISST relevant de votre ministère sur la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous précise que le guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, diffusée par la circulaire du 10 avril 2015 (RDFF1500763C), fera l'objet d'une actualisation en 2016 intégrant les évolutions contenues dans la présente circulaire

**Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'L' followed by a horizontal line and a large loop.

**Thierry Le Goff**

**ANNEXE 1 : Modèle de déclaration de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

**Déclaration de Dérogation aux Travaux Règlementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à la santé et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »

☐ **Déclaration initiale**

☐ **Renouvellement tous les 3 ans**

**Date de la dernière déclaration :**

**SECTEUR D'ACTIVITE :**

**SERVICE DEMANDEUR :** ☐ Administration centrale ☐ Service déconcentré ☐ Etablissement public  
☐ Autres

Si structure importante, préciser :

Pour les autorités administratives d'accueil, l'atelier/service concerné :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

**NOM DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE D'ACCUEIL :**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Tél :

**DECLARATION DE DEROGATION DE L'EMPLOYEUR :**

Je soussigné(e),

déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle.

Vous trouverez en page 2 :

- Les travaux sur lesquels porte la déclaration de dérogation,
- Les formations professionnelles concernées,
- Les lieux de formations connus,
- Les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Le détail des travaux concernés par la déclaration figure en pages 3 et 4.

J'atteste avoir procédé à l'évaluation des risques\* pour la santé et la sécurité des travailleurs et mis en œuvre les actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail, dans mon service et remplir les autres obligations visées à l'art R 4153-40 du même code.

Fait à

le

SIGNATURE, QUALITE DU DÉCLARANT & CACHET :

\* : consignés dans le document unique d'évaluation des risques



Transmission concomitante de cette déclaration au CHSCT et à l'Inspecteur en santé et sécurité au travail compétent par tous moyens permettant d'établir la date de réception (article 5-13 alinéa 2 du décret du XXX)

|    | Source du risque      | Travaux réglementés<br>soumis à la déclaration de dérogation                                                                                                                                                                                                                                                                          | Lieux de formation connus     |                          |                                             | Intitulé des formations professionnelles<br>ou des métiers concernés<br>par les travaux règlementés | Qualité et fonction des personnes<br>encadrant les jeunes pendant<br>l'exécution<br>des travaux règlementés |
|----|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Locaux de<br>l'administration | Chantier<br>Extérieur ** | Si locaux différents,<br>préciser l'adresse |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 1  | Activité              | D. 4153-17-travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 2  | Activité              | D. 4153-18*-opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.                                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 3  | Equipement de travail | D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 4  | Equipement de travail | D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6                                            | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 5  | Milieu de travail     | D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III                                                                                                                                                                                                                                        | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 6  | Equipement de travail | D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage                                                                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 7  | Equipement de travail | D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :<br>« 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;<br>« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 8  | Equipement de travail | D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause                                                                                                                               | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 9  | Equipement de travail | D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle                                                                                                                                                                                                                                     |                               |                          |                                             |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 10 | Equipement de travail | D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 11 | Equipement de travail | D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement                                                                                                 | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 12 | Milieu de travail     | D. 4153-34 -<br>1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs;<br>2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.                                                    | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |
| 13 | Activité              | D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.                                                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/>      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> :                  |                                                                                                     |                                                                                                             |

• : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; \*\* : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ISST)

...

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

| Equipements de travail concernés par la déclaration<br>(c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2) |                                                                                             |                                             |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                                      | Nature des travaux<br>nécessaires aux formations<br>professionnelles indiquées<br>en page 2 | Nom <sup>7</sup> des équipements de travail | Observations éventuelles |
| 1                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 2                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 3                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 4                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 5                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 6                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 7                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 8                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 9                                                                                                                    |                                                                                             |                                             |                          |
| 10                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 11                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 12                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 13                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 14                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 15                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 16                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 17                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 18                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 19                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 20                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 21                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 22                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 23                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 24                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 25                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |
| 26                                                                                                                   |                                                                                             |                                             |                          |

<sup>7</sup> Exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

|    |  |  |  |
|----|--|--|--|
| 27 |  |  |  |
| 28 |  |  |  |
| 29 |  |  |  |

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

| <b>Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23</b> |                                                                                                 |                                                                                                   |                     |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|                                                                | <i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i> | <i>Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)</i> | <i>Observations</i> |
| 1                                                              |                                                                                                 |                                                                                                   |                     |
| 2                                                              |                                                                                                 |                                                                                                   |                     |

| <b>Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34</b> |                                                                                           |                                                                          |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|
|                                                                             | <i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i> | <i>Type de milieu confiné ou cuves &amp; durée des interventions (h)</i> | <i>Observations</i> |
| 1                                                                           |                                                                                           |                                                                          |                     |
| 2                                                                           |                                                                                           |                                                                          |                     |

| <b>Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17</b> |                                                                                           |                                                  |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|
|                                                                                                                                                           | <i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i> | <i>Nom des ACD &amp; Marque ou Distributeur*</i> | <i>Observations</i> |
| 1                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 2                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 3                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 4                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 5                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 6                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 7                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 8                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 9                                                                                                                                                         |                                                                                           |                                                  |                     |
| 10                                                                                                                                                        |                                                                                           |                                                  |                     |

\* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

|   | Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18                              |                           |                                               |              |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|   | Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 | Type de matériau amianté* | Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre) | Observations |
| 1 |                                                                                       |                           |                                               |              |
| 2 |                                                                                       |                           |                                               |              |
| 3 |                                                                                       |                           |                                               |              |
| 4 |                                                                                       |                           |                                               |              |
| 5 |                                                                                       |                           |                                               |              |

\* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...